

duquel il est en service, navigue dans les eaux de l'Atlantique ou dans celles du Pacifique. Le chiffre des appointements sera uniforme et il saura ce qu'il gagnera avant d'entrer au service de l'Etat. Il serait assez difficile, je le crains fort, de fixer le chiffre des salaires relativement aux équipages des navires que le Gouvernement a fait construire en ces derniers temps; ces navires fréquenteront les ports étrangers et il arrivera assez souvent que le capitaine sera obligé de libérer des marins du service à différents ports pour les remplacer par d'autres. Dans ce cas, la commission sera dans l'impossibilité de faire ces nominations. Pour moi, la loi ne devrait pas s'appliquer aux cas de cette nature. Toutefois je me permettrai d'ajouter que des marins sont à l'heure qu'il est au service du ministère des Travaux publics, du département des Chemins de fer, du département de la Marine et du département du Service naval; nous avons découvert des cas où des employés remplissant exactement les mêmes fonctions touchent quatre traitements différents. Le classement fera disparaître toutes ces anomalies et ces passe-droits.

M. HOCKEN: Pour moi la réponse du ministre à l'honorable député de Guysborough (M. Sinclair) n'est ni définitive ni satisfaisante. Il n'a pas donné le total des frais qu'a entraînés ce classement. En vertu de quelle autorité la commission du service civil a-t-elle déboursé ces sommes? Le Parlement a-t-il voté un crédit à cette fin? La commission a-t-elle procédé en vertu d'un décret du conseil ou autrement?

L'hon. M. MACLEAN: Les frais ont été encourus par la commission du service civil. Il n'est pas à ma connaissance que la commission ait jamais conféré de cette question avec le Gouvernement. La chose est possible, mais personnellement, je n'en sais rien. La loi du service civil de 1918 ordonne l'exécution d'un travail de cette nature. La commission était donc autorisée par le Parlement à entreprendre ce classement et par conséquent à effectuer les déboursés que comporte ce travail.

M. HOCKEN: Est-ce là la façon dont on débourse toujours les deniers publics? Dès que le Parlement ordonne l'exécution d'un travail spécial est-ce que la coutume constamment suivie n'exige pas que l'on affecte un crédit à cette fin? Sous le régime de l'article 10, est-ce que la commission du service civil a le droit d'utiliser les services de ces soi-disant experts chaque fois qu'elle le désirera? L'article est ainsi conçu:

La commission doit, après avoir consulté les différents sous-ministres, déterminer la place

[L'hon. M. Maclean.]

que les emplois actuels du service civil occupent dans le classement établi et ratifié...

Et ainsi de suite. Si les commissaires avaient le droit de débourser \$50,000 à \$60,000 pour effectuer le classement rien n'empêche qu'ils dépensent encore \$10,000 à \$20,000 pour compléter ce travail.

L'hon. M. MACLEAN: Le président de la commission m'informe que les commissaires avaient l'autorisation du Gouvernement de faire exécuter ce travail.

M. HOCKEN: Par un décret?

L'hon. M. MACLEAN: Certainement

M. HOCKEN. Le ministre est-il en mesure de déposer une copie de ce décret?

L'hon. M. MACLEAN: Pas pour l'instant. Je pourrai le faire plus tard si un décret a été adopté.

M. HOCKEN: Toute la question est là.

L'hon. M. MACLEAN: De plus, le président de la commission m'informe que le Gouvernement a autorisé cette dépense et qu'à la dernière session, il a fait voter un crédit en bloc pour acquitter les frais de classement.

M. HOCKEN: C'est-à-dire qu'une somme a été mise à la disposition de la commission du service civil.

L'hon. M. MACLEAN: Non, c'était pour ce travail.

M. HOCKEN: Pour le classement lui-même?

L'hon. M. MACLEAN: Oui.

M. HOCKEN: Était-ce dans le budget de la session dernière?

L'hon. M. MACLEAN: Je le crois.

M. HOCKEN: Je ne l'y ai pas trouvé. Je chercherai de nouveau.

M. SINCLAIR (Guysborough): Je ne veux pas trop ennuyer le ministre de ce matelot de 1re classe, mais...

L'hon. M. MACLEAN: Je ne me sers de cela qu'à titre d'exemple, et, si l'honorable député voulait bien laisser là le matelot de 1re classe et aborder autre chose, il me ferait plaisir.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le ministre a informé le comité que c'était la première fois dans l'histoire du pays que l'on avait défini les devoirs d'un matelot de première classe, et il assure que c'est un grand pas d'accompli. Je tiens à dire au ministre que c'est là une sottise; il pourrait aussi bien chercher à définir les devoirs d'un ouvrier des champs, et il s'apercevrait que c'est une tâche bien difficile à remplir.